

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} janvier. — L'adjudication des 80 millions reste fixée au 15 janvier. On parle déjà de quatre compagnies, et la *Quotidienne* va jusqu'à dire que le syndicat doit offrir 106 du 4 p. o/o : il est à croire pourtant que ces messieurs n'ont pas mis la *Quotidienne* dans leur confiance. Du reste, on cite parmi les concurrents MM. Delessert et Saulot-Bagnenault; on parle aussi de M. Aguado.

— Huit jours avant la solennelle réception de la nouvelle année, M. de Courvoisier avait fait prier, dit-on, M. le premier président Séguier de ne mêler à son discours aucune allusion politique, afin d'éviter le scandale d'une scène dramatique au château. M. le premier président s'est donc borné à des compliments d'usage; notre respect nous a empêché de croire à la première réponse qu'on faisait circuler hier soir; nous avons préféré attendre celle du *Moniteur*.

On assure qu'en présentant d'autres hommages, la cour royale n'aurait obtenu que cette réponse : « Passez messieurs. » Tandis que M. Jacquinet Pampelune, chef du parquet, aurait été l'objet d'une sollicitude particulière par rapport aux travaux de MM. le gens du roi. » (*Le Temps*.)

— La *Gazette de France* trouve très-mauvais que plusieurs journaux aient annoncé que la cour royale avait reçu un accueil très-froid à la cour. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'en blâmant le récit du fait, elle ne le dément pas.

— Tandis que plusieurs feuilles donnent l'état de santé de l'impératrice Marie-Louise comme désespéré, un journal annonce, sur la foi de lettres particulières qui seraient parvenues à Milan le 20 décembre, le départ de Sa Majesté pour Vienne, à la date du 15 du même mois. Il nous semble bien difficile qu'il n'y ait là dessous quelque malentendu.

— M. Alphonse Rabbe est mort ce matin à l'âge de 43 ans. Il était l'un des collaborateurs du *Courrier Français*.

— Les négociations relatives au sort de la Grèce sont terminées entre les grandes puissances. Sa gratitude et sa faiblesse ne laissent point de doutes sur sa ratification. On est sûr de celle des cours de Paris et de Londres; on attend celle du cabinet de St.-Petersbourg. Quoi qu'il en soit voici les projets arrêtés jusques à ce moment.

Le prince de Saxe-Cobourg sera proclamé roi de Grèce. La fortune personnelle du prince a été un des principaux agens dont le cabinet qui l'a proposé a appuyé sa candidature. Le pays à gouverner n'est pas en état de fournir une liste civile : celle du nouveau roi serait toute faite. L'Angleterre lui fait une pension viagère de 50,000 liv. sterl., dont il jouit par suite de son mariage avec la princesse Charlotte; il pourrait la convertir en une rente perpétuelle de 25,000 liv. sterl. (630,000 francs.) Il est en outre propriétaire de sept à huit millions de capitaux, et cette fortune bien employée, est plus que suffisante pour le chef d'un état qui manquerait sa mission, si les exemples d'ordre et d'économie n'étaient pas ceux qu'il tiendra le plus à donner.

Le plus grand titre que le prince de Saxe-Cobourg ait la confiance des Grecs, c'est qu'il en inspire assez au comte Capo-d'Istrias, pour que celui-ci consente à être son ministre pendant les deux premières années de son gouvernement. Aucun dévouement n'a droit de surprendre de la part du digne président de la Grèce; il n'aura jamais été plus grand que dans cette place modeste, dont il s'éloignerait sans doute, si en faisant tout pour son pays, il avait quelquefois songé à lui-même.

L'excellente administration du comte Capo-d'Istrias a porté les revenus publics de la Grèce à 5 millions de francs.

Cette somme, suffisante aux besoins courants du pays dans son état actuel, ne saurait pourvoir aux nécessités pressantes d'une civilisation qui s'établit sur une terre ravagée par plusieurs siècles de barbarie; il faut à la Grèce des routes, des ports, des écoles, des arsenaux, des places fortifiées, enfin tout ce qui doit assurer son indépendance, et toutes ces choses, d'un usage commun, sans lesquelles l'agriculture et l'industrie particulière ne sauraient se développer. Il y sera pourvu au moyen d'un emprunt de 60,000,000 fr., que la France et la Russie garantiront par moitié, et dont les intérêts seront prélevés avant toute autre dépense sur les revenus du pays. Si ce capital est employé autrement que ceux que nous voyons fonder entre les mains de nos ministres, il peut exercer sur l'avenir du pays l'influence la plus heureuse.

En attendant la réalisation de ces dispositions, il paraît que la France fera à la Grèce une avance de deux ou trois cent mille francs par mois.

Nous rapportons ces bruits assez probables pour tenir nos lecteurs au courant, sans en garantir l'exactitude en tous points; à ce titre, il n'est pas encore temps d'examiner si la constitution du pays présente des garanties suffisantes pour exciter les émigrations de l'Occident qui semblent être la condition de sa régénération. (*Le Temps*.)

— La correspondance de la *Gazette d'Augsbourg* lui mande de Paris :

« Les associations pour le refus des impôts continuent. Il en existe dans presque tous les départements, de sorte, qu'il n'y a plus lieu de douter d'une résistance générale et absolue. — Le roi a, dit-on, déclaré positivement, lors du dernier cercle, qu'il conserverait son ministère. »

— Des lettres de Turin annoncent qu'il est question de mesures arrêtées entre les différents cabinets italiens, à l'occasion de la tournure que prennent les affaires publiques en France, et de l'irritation qui se manifeste de plus en plus dans les esprits de ce pays. Il paraît que ces mesures, destinées à mettre l'Italie à l'abri des dangers que pourraient lui attirer ses turbulents voisins, seraient mises à exécution, dès les premiers jours du printemps, à moins que d'ici là la lutte des royalistes et des révolutionnaires ne soit terminée de façon à ne plus permettre de croire que la tranquillité de l'Europe puisse en être compromise. (*Quotidienne*.)

— On fabrique actuellement à Paris les plus belles glaces en fer blanc : elles sont de la plus grande dimension, leur poli parfait fait illusion. L'inventeur de ces glaces, M. Correau de Bruxelles, a fabriqué une glace de ce genre d'une telle grandeur, qu'elle peut-être placée comme pièce de fond derrière les jets d'eau du jardin de Versailles. Le prix d'une de ces glaces, de dimension ordinaire, n'est que de 50 francs.

— *Modes*. En petite soirée, un merveilleux porte des bas de soie blancs, unis, avec un pantalon de casimir noir, qui descend à peine à la cheville; et précisément parce qu'il est difficile de se procurer des fleurs naturelles, on porte, au bal, un énorme bouquet.

Aux loges d'avant-scène, dans les salles de spectacle, nos élégans prêtent aux dames, comme préservatif contre les lumières éblouissantes de la rampe, des écrans à éventails circulaires qui sortent à l'improviste d'une petite canne nommée baguenaudine, composée de trois minces tuyaux de fer vernis. Ces tuyaux rentrent l'un dans l'autre par le même mécanisme que les compartimens d'une lorgnette.

Un cheval de race attelé à un traîneau porte, soit au poitrail, soit à la croupière, plus de soixante grelots : une aigrette, entourée de cinq plumes d'autruche, doit couronner sa tête. Pour qu'un traîneau à deux places, attelé de deux beaux chevaux bais soit d'une élégance parfaite, il doit être entièrement doublé en peau de renard de Russie.

Un traîneau bizarre de fantaisie, représente un dragon. Le corps du dragon forme un siège, dans lequel une dame se tient assise, tandis que le cavalier, placé sur la queue de l'animal, conduit par-dessus la tête de la dame.

— Un sieur Matz, à Boston, a confectionné un chien mécanique, qui se dresse sur les jambes de derrière, apporte les objets qui lui sont jetés à une distance donnée, saute par-dessus un bâton, nage et même aboie. Le sieur Matz offre d'en confectionner de semblables pour 200 dollars.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 5 JANVIER.

On remarque que les derniers changements opérés dans la division des ministères ne seront nullement favorables à l'économie si ardemment et si généralement désirée. Un colonel-général, deux directeurs, un ministre de plus sont autant d'emplois à solder largement. Quand verra-t-on une bonne fois chez nous les faits succéder aux promesses ?

— On assure que les états de la Flandre orientale vont être extraordinairement rassemblés, le 11 de ce mois, à l'effet d'élire un nouveau membre des états-généraux.

— Les lettres de Berlin annoncent que la santé de l'empereur Nicolas s'améliore chaque jour; cependant S. M. I. ne quittait pas encore ses appartements.

— On assure que le voyage de M. Serruys, secrétaire d'ambassade à Rome, a pour objet l'occupation des sièges épiscopaux encore vacans. Les trois sièges qui restent à remplir sont, Amsterdam, Bois-le-Duc et Bruges.

— La police de Rotterdam ayant acquis l'information que dans la nuit du 23 au 24 décembre, il devait se commettre un vol avec violence dans une habitation aux environs de la dite ville, a pris si bien ses mesures que non seulement la tentative a échoué, mais qu'on s'est même emparé de tous les individus qui devaient l'exécuter, ce qui a mis sur les traces de 13 autres malfaiteurs. On ajoute que les visites domiciliaires faites chez quelques-uns de ces individus ont fait recueillir d'importantes pièces de conviction, et que presque tous ont précédemment subi des condamnations infâmes. (*Belge*.)

— Le 25 décembre, on a trouvé gelée dans un fossé sur la route entre Renaix et Quaremont, une femme âgée de 54 ans, demeurant dans cette première ville, et qui était sortie la veille au soir pour aller mendier.

— Substituer brusquement le régime des ordonnances à celui des lois était décidément une entreprise supérieure aux forces de nos ministres; mais étendre ce qu'on appelle la prérogative royale aux dépens du pouvoir législatif par des empiétements partiels et successifs, et réduire peu à peu les chambres à n'être plus que des machines à voter l'impôt, ce mode d'usurpation progressive est plus praticable. Le ministère paraît l'avoir adopté définitivement, encouragé par quelques essais qui lui ont réussi. (*Pilote*.)

— Il paraît que le bruit de la suppression de la secrétairerie d'état n'est pas fondé, du moins les journaux des provinces septentrionales, n'en parlent pas.

— On se rappelle qu'en 1827 une sur-taxe du fisc relativement au timbre des journaux et contraire au mode suivi depuis 40 ans, donna lieu d'abord à des protestations et ensuite à des procédures; le tribunal de Bruxelles vient enfin de prononcer dans cette affaire un jugement qui déboute la régie de ses prétentions. Nous ferons connaître le jugement rendu.

— La cour de cassation de Bruxelles vient de décider une question importante en matière d'enregistrement; voici l'espèce:

« Par adjudication publique passée devant M. Simon, notaire, à Tournay, le 11 avril 1826, M. F. Michotte se rendit adjudicataire de divers corps de rentes constituées; le droit d'enregistrement fut perçu à raison de deux pour cent, sur le prix de l'adjudication; mais l'administration de l'enregistrement, croyant cette perception insuffisante, fit décerner une contrainte contre l'adjudicataire, à l'effet d'obtenir le droit à 2 p. 0/0 sur les capitaux aliénés. Opposition de la part de l'adjudicataire; jugement du tribunal de Tournay, qui renvoie l'administration de sa demande, et la condamne aux dépens. La régie s'étant pourvue en cassation, la cour supérieure de justice, séant à Bruxelles, jugeant en cassation, a, par arrêt du 8 décembre, et conformément aux conclusions du ministère public, rejeté son pourvoi. Ainsi, il est donc consacré en principe que les rentes constituées sont des créances dans le sens de l'article 16 de la loi du 31 mai 1824, et que le droit de deux pour cent n'est dû que sur le prix de l'adjudication et non sur les capitaux aliénés. »

— Plusieurs départemens du nord et de l'est de la France sont infestés par une prodigieuse quantité de loups qui voyagent en troupe, et dont on pourrait suivre la trace en remontant jusque dans les forêts de la Bohême et de la Hongrie, d'où ils paraissent avoir été chassés par la neige et par la faim. Toutes les populations se réunissent pour s'opposer à cette formidable invasion.

— L'ambassadeur français à Constantinople a envoyé son aide de camp, M. Hudder, auprès du pacha d'Egypte. Cet officier est arrivé à Alexandrie sur le brick français *Eclipse*. Il a eu avec le pacha de nombreuses et longues conférences, auxquelles assistait M. Minaut consul général de France.

On pensait à Alexandrie que la mission de M. Hudder avait une grande importance, puisque le pacha avait différé son départ. On ajoutait que cette mission de M. Hudder avait réussi, à quelques accessoires près.

Selon quelques personnes il s'agirait de l'intervention du pacha, que la France serait venue solliciter, pour arriver à une fin de la guerre avec Alger. Selon d'autres, et c'est le plus grand nombre, il s'agirait de l'envahissement de la Barbarie par le pacha, soutenu d'une flotte anglo-française. Les puissances se faisant fort d'obtenir l'agrément de la Porte. Une troisième opinion, non moins bizarre, est que la France solliciterait le pacha de déclarer son indépendance. Mais la conquête projetée de la Barbarie est l'avis qui réunit le plus de partisans, parce que l'on sait que c'était là une des pensées favorites de M. Drovetti. (*Journ. d'Ann.*)

— On trouve dans le *Spectateur de Londres* une comparaison curieuse entre le revenu du clergé anglican (c'est-à-dire du clergé de l'église que les anglais appelle *established church*, dans lequel il ne faut pas comprendre le clergé des sectes dissidentes), et le revenu du reste de toute la chrétienté. Ce journal, qui paraît avoir puisé ses renseignements à des sources authentiques, annonce que le clergé anglican possède un revenu annuel de 9 440,000 liv. st. (ou 236,000,000 fr.), tandis que le clergé chrétien du reste du monde ne jouit annuellement que de 9,000,000 l. st. (ou 225,000,000.) (*Idem.*)

— On apprend de Weimar: « M. le chancelier et conseiller-privé de Muller, et quelques personnalités marquans du corps des avocats, ont conçu l'idée de placer plus haut ce corps dans l'estime publique, à l'instar du barreau français,

en établissant des réglemens qui assurent les droits et fixent les devoirs de ces membres, mais empêchent en même tems que, par l'abus de leurs talens, ils ne s'aliènent la confiance de leurs concitoyens.

« Plusieurs de MM. les avocats administrent, d'une manière honorable, la justice patrimoniale, préviennent et empêchent les procès. Déjà le nombre des avocats est moins considérable, à proportion de la population, dans le duché de Weimar, que dans aucun autre état de la Saxe, la procédure est moins tramante, et le renvoi des actes aux facultés universitaires, comme dernière instance, est plus rare que dans les pays voisins. » (*Correspondant de Nuremberg.*)

— On lit dans un journal de Paris:

« Vers la fin de 1826, M. l'abbé Lombard, curé du Vault, près Avallon, s'aperçut que de temps à autre on donnait, soit à la quête, soit à l'offerte, des médailles *grand bronze*, au type de divers empereurs, et notamment à celui des Antonins. En 1828, les offrandes de ce genre, devenant plus fréquentes, M. l'abbé Lombard en parla à un vigneron qu'il soupçonnait de cette singulière émission. Le paysan nia d'abord le fait; mais rassuré par la bonté bien connue du pasteur, il avoua que ces pièces provenaient d'un champ situé presqu'au faite d'une montagne voisine connue dans le pays sous le nom de Mont-Martre (*Mons Martis*). Il ajouta qu'il avait découvert dans ce champ des débris de statues, des briques épaisses, et de plus une tête qui lui avait fait peur. Sur la demande du curé, il apporta au presbytère cette tête, qui devint l'objet de la curiosité de quelques amis de l'art qui habitent les environs d'Avallon. L'un d'eux acheta le champ où les médailles et les fragmens avaient été trouvés, et fit commencer des fouilles.

« Le succès couronna ces recherches. Après quelques jours de travail, on découvrit les murs et le portique d'un de ces petits temples (*saculum*) placés ordinairement près des voies romaines; on y trouva plusieurs statues à l'une desquelles appartenait évidemment la tête déposée au presbytère. Près de ces débris, portant une inscription qui annoncerait que ce temple était consacré à Mercure, on trouva réunies; mais sans enveloppe, cent quatre médailles, dont deux en argent et les autres en bronze. »

— Depuis longtems M. Isaac Me-Kim, armateur de Baltimore, n'emploie sur ses bâtimens que des voiles de coton. Il a remarqué que ces voiles n'étaient pas aussi sujettes à se gâter par l'air de la mer; qu'elles duraient plus longtems, rendaient la marche plus grande, qu'elles étaient moins chères, qu'en un mot elles avaient tous les rapports une supériorité incontestable sur les voiles de lin ou de chanvre. Dernièrement le gouvernement des États-Unis a fait voilier en coton une de ses corvettes.

— Dernièrement une foule immense s'était réunie sur les bords du Niagara (États-Unis), pour jouir d'un spectacle nouveau. Un personnage nommé Samuel Patsch devait faire le saut de la cataracte: on sait qu'elle est double, parce que le fleuve, au moment de se précipiter, est séparé en deux par un rocher; il y a donc deux cataractes appelées, l'une l'Américaine, l'autre l'Anglaise; mais les deux bras séparés au moment de leur chute se réunissent dans ce qu'on appelle le bassin, au pied du rocher; on conçoit quelle doit être la profondeur et l'agitation de l'eau dans ce bassin.

Patsch s'était rendu sur le rocher; tout-à-coup il apparut vêtu de blanc aux yeux de la foule qui le reçoit avec des acclamations qu'on aurait entendues en tout autre endroit, mais qui étaient couvertes par le bruit effrayant de la cascade, il monte sur la pointe du rocher, il s'incline poliment devant l'assemblée, et se précipite dans le gouffre; mais bientôt il reparait cramponné à une échelle qu'on avait fixée contre le rocher pour faciliter le retour du plongeur. Le public dans son enthousiasme a changé le nom de Patsch, qu'il trouvait trop commun en celui de O' Cataracte.

— Le docteur Comstock, de Hartford (États-

Unis), confectionne maintenant ce qu'on appelle des *Lice preserver*, en revêtant une pièce de toile d'une dissolution de Caoutchouck ou gomme élastique, dont il forme un sac imperméable. Lorsque ce sac est rempli d'air, il porte trois quintaux sans se rompre. Il a un pied de large et s'attache autour du corps, sous les bras et sur la poitrine, par le moyen d'une agraffe. A ce sac est adapté un tuyau pour l'enfler, que l'on ferme ensuite exactement par le moyen d'un robinet, lorsque le sac est rempli d'air, ce qui se fait dans l'intervalle d'une minute. On peut porter ce sac sous l'habit par dessous le gilet, de manière à ce qu'on ne le voie pas; il soutient l'homme le plus fort debout dans l'eau jusqu'aux épaules. Les marins et les voyageurs, dit-on, se pourvoient généralement en Amérique, dans leurs voyages par eau, d'un sac ou d'une ceinture de ce genre.

Sur la foi des journaux de Paris, du *Globe* entr'autres, nous ne voulons pas laisser trop s'éloigner l'époque des étreintes, sans recommander un ouvrage sorti fort à propos des presses de M. P. J. Collardin, et auquel nous consacrerons, à la première occasion favorable, un article spécial. C'est la *Musique mise à la portée de tout le monde* par M. Fétis, déjà fort avantageusement connu comme directeur de la *Revue musicale*. La *Musique mise à la portée de tout le monde* se vend à Paris 7 fr. 50. L'édition de Liège remplira beaucoup mieux le but de l'ouvrage; puisqu'elle ne coûte pas la moitié du prix de Paris, sans cesser d'ailleurs de rester fort estimable, sous le rapport du papier, du texte et de l'ampleur du volume.

— Le mouvement de l'état civil de Liège, pendant l'année 1829, donne le résultat suivant:

NAISSANCES	(Garçons.	987
	(Filles.	893
	Total.	1,880
DÉCÈS	(Garçons.	814
	(Filles.	878
	Total.	1,692
	Excédant en naissances.	188
MARIAGES.		415
DIVORCES.		1

LE MAINTIEN DE L'IMPÔT MOUTURE

prescrit par le ministère aux régences municipales.

Les citoyens qui ne sont pas initiés aux secrets de la correspondance administrative du ministère, se sont demandés avec presque autant de surprise que de douleur, comment plusieurs régences de la Belgique ont pu rétablir l'impôt-mouture comme taxe municipale au moment où toute la population belge s'applaudissait de le voir enfin rayé du budget de l'état. Nous ne prétendons pas justifier complètement le parti qu'ont pris ces régences, puisque d'autres ont su s'en passer soit par des économies soit par d'autres contributions moins onéreuses pour le peuple; mais il est juste toutefois que l'odieuse de cette mesure retombe sur ceux qui l'ont consoignée et presque imposée aux administrations municipales et qui ont fait tout ce qui était en leur pouvoir et même au-delà pour le maintien de ce grief populaire.

Que ceux qui l'ignorent apprennent donc que c'est encore au ministère que les Belges doivent cette violation des promesses royales, cette déception nouvelle des plus ardentés espérances de la population belge. Qu'ils sachent que si le budget des dépenses n'avait été rejeté par la fermeté de nos représentans, toutes celles de nos villes qui manquent de revenus propres, allaient se trouver dans la dure alternative; ou d'abandonner leurs travaux et de manquer même peut-être, à leurs engagements ou de puiser leurs ressources dans l'augmentation du droit d'abattage et la conservation du droit-mouture. Qu'ils apprennent enfin que fidèle à ses *habitudes* d'arbitraire et de mépris pour l'autorité des chambres, le ministère n'avait pas attendu l'issue de la discussion de ses projets pour intimider d'avance aux régences l'ordre de s'y conformer et la menace de refuser l'approbation de toute espèce d'impôt municipal dont l'assiette ne serait pas réglée conformément à ses instructions.

Notre conseil de régence avait reçu communication de ce message. Le ministère y informait nos

conseillers municipaux que le roi ayant présenté des projets de lois qui augmentent les impôts sur les vins étrangers, les bières, les vinaigres et les eaux-de-vie tant indigènes qu'étrangères, ils ont à diminuer les cents additionnels imposés sur ces denrées au profit des villes, en proportion de l'augmentation du droit principal. On accordait, du reste, aux régences la faculté de se dédommager en reportant les taxes municipales sur les autres matières soumises à l'octroi par l'arrêté du 4 octobre 1816.

Or cet arrêté présenté par le ministère comme règle forcée des délibérations des régences ne reconnaît comme matières sujettes aux impositions communales que les boissons, les comestibles, les combustibles, les fourrages et les matériaux de construction.

Les boissons étaient précisément la matière qui rapportait le plus à la ville; mais la circulaire ministérielle ne permettait plus d'y penser, puisque le budget décennal les surtaxait au profit de l'état. Il était presque aussi difficile d'augmenter le prix des combustibles et des fourrages par de nouvelles surtaxes, au moment où la rareté de l'une de ces denrées et la cherté de toutes deux sont déjà des causes de souffrance pour une grande partie de la population, et la diminution qui aurait eu lieu dans la consommation pouvait d'ailleurs rendre illusoire l'augmentation de la taxe. Restaient donc les matériaux de construction, les comestibles, c'est-à-dire principalement le pain et la viande. Et pour qu'on ne s'y trompe pas, l'arrêté du 4 octobre avait pris le soin de les indiquer et de les recommander à l'attention des régences :

« Dans le choix des impositions sur les comestibles (dit l'article 8) la préférence devra être donnée au droit d'abatage et à l'impôt-mouture nommément. »

Telles sont les instructions ou, pour mieux dire, tels sont les ordres absolus que le ministère transmettait à nos régences par sa circulaire du 14 décembre, qu'il avait, selon sa coutume, le soin de couvrir de l'inviolabilité royale en disant qu'il agissait par ordre du roi du 13 décembre n° 99. Le rejet du budget des dépenses est heureusement venu rendre moins impérieuse la nécessité de conserver la mouture et d'augmenter l'abatage; mais, comme on le voit, ce n'est pas la faute des ministres, et si notre conseil de régence s'est vu obligé d'augmenter provisoirement outre mesure certaines taxes déjà bien onéreuses, nous devons du moins lui tenir compte de la difficulté de sa position et lui savoir gré de n'avoir pas suivi la marche du ministère.

Nous avons inséré hier une lettre de M. Dandelin, employé des domaines, en réponse à un article que nous avons publié, sous le titre de *Résistance légale*, et qui est relatif à la contribution foncière imposée sur les passages d'eau, par un arrêté.

M. Dandelin ne nie pas l'existence de l'arrêté; il se borne à dire que ce n'est pas en vertu de cette décision, rendue en 1825, que la contribution est exigée, mais par suite de la loi du 22 décembre 1827; que cette loi a fixé 1° le principal de la contribution foncière du royaume pour 1828 à 16,122,208 fls.; 2° le contingent de la province à 544,494 fls.; que dans cette dernière somme se trouve celle de 12,200 fls. pour la contribution foncière sur les pêches et passages d'eau; que ce sont ces 12,200 florins que les états-deputés ont eu à répartir, etc.

M. Dandelin part de ces faits pour affirmer que l'impôt est légalement établi par une loi; que c'est une erreur, de la part du rédacteur de l'article, d'appeler *résistance légale* le refus de quelques individus de payer leur cote part d'un impôt légalement voté par une loi spéciale.

N'en déplaise à M. Dandelin, il n'y a ni loi spéciale, ni loi générale qui crée une contribution foncière à charge des passeurs d'eau. La loi du 22 décembre 1827 n'en dit mot, et ne contient pas autre chose, quant à la province de Liège, que le chiffre de 544,494 fls. sous la rubrique *propriétés bâties et non bâties*. Il n'y a rien là qui ne soit conforme à ce qui se passe depuis 12 à 14 ans.

Maintenant nous demandons si la Meuse, qui est ici la matière imposée, est une propriété bâtie ou non bâtie, si elle l'est la propriété du syndicat, si la loi du 3 frimaire an 7, organique de la contribution foncière, et qui déclare les rivières non cotisables, a jamais été abrogée?

C'est bien en définitif l'arrêté du 26 décembre 1825 qui a tranché toutes ces questions; et si cette mesure n'a reçu son exécution qu'en 1828, c'est que l'absurdité et l'illégalité en sont tellement palpables que les états députés auront probablement fait des réclamations, et ne se seront soumis qu'après des ordres réitérés du ministère.

Qu'importe ensuite que les passeurs d'eau, épargnés par la loi et même par l'arrêté, aient été frappés par une répartition? Est-ce que par hasard les fonctions de répartiteur confèrent le pouvoir législatif? Voilà ce qu'il faut avancer pour que la thèse de M. Dandelin soit soutenable.

Taxes municipales sur les Eaux-de-Vie et Genièvre.

Les cents additionnels perçus actuellement au profit de la ville sur l'eau-de-vie étrangère sont de 50 p. 0/0 du principal de l'accise, qui est de 16 florins par baril, les cents additionnels s'élèvent donc à huit florins par baril d'eau-de-vie à dix degrés.

Le budget de 1830 augmente l'accise sur l'eau-de-vie étrangère de 25 p. 0/0 du principal, soit 4 florins. Un arrêté royal porte que les taxes municipales sur les objets soumis aux accises seront réduites en proportion de l'augmentation des droits d'accises. Les taxes municipales sur l'eau-de-vie étrangère tomberont alors à 4 florins par baril à dix degrés.

L'eau-de-vie, le genièvre, fabriqués dans le royaume payent 12 florins d'accise par baril. Les cents additionnels perçus au profit de la ville sont 45 p. 0/0 du principal de l'accise, soit 5.40.

Le genièvre fabriqué par les distillateurs de Liège et du royaume payerait pour être consommé dans l'intérieur de la ville 5 florins 40 cents par baril, tandis que l'eau-de-vie de France, le genièvre de la Prusse ne payeraient à l'entrée que 4 florins par baril. Ces changements créeraient un

privilege en matières de contributions à l'avantage de l'étranger et au détriment du regnicole, ce qui est formellement interdit par le sens commun et par l'art. 198 de la loi fondamentale.

L'article 157 de la loi précitée charge les états provinciaux de « veiller à ce que l'impôt proposé ne gêne point le transit et n'établisse point sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie d'autres provinces, villes ou communes rurales des droits plus élevés que ceux perçus sur les produits du lieu même où l'impôt est établi. »

Le législateur a pensé qu'il suffisait de mettre des bornes au zèle outré des conseils de régence pour les intérêts de leurs administrés et que jamais ces conseils qui doivent être les protecteurs de l'industrie des habitants des villes ne proposeraient une taxe plus élevée sur les denrées indigènes que sur celles venant de l'étranger.

Cette mesure manquerait d'ailleurs son but. Tous les genièvres destinés à la consommation de la ville paieraient le droit comme eau-de-vie étrangère. Une manœuvre frauduleuse bien simple et que toute l'activité des employés ne pourrait empêcher emmenerait ce résultat. On réunirait dans des magasins réels ou fictifs, établis près de la ville, des documents des accises pour des eaux-de-vie étrangères; lorsque le négociant ou le distillateur voudrait introduire en ville des genièvres fabriqués dans le royaume, il déclarerait faire sortir de son entrepôt pour le magasin extra-muros une certaine quantité de genièvre, pour lequel il obtiendrait la décharge des droits, à raison de 5 fls. 40 cents. Le lendemain il ramènerait en ville le même genièvre couvert par des permis d'eau-de-vie étrangère pour l'entrée duquel il payerait 4 fls. par baril.

Il est évident que si le conseil de régence adopte les principes de l'arrêté sans baisser les taxes municipales sur le genièvre et l'eau-de-vie fabriqués dans le royaume, que le commerce parviendra par la ruse à obtenir une égalité de droits sur les deux articles.

Les distillateurs, avant de payer, examineront attentivement si un arrêté royal peut anéantir l'article 198 de la loi fondamentale. La moindre chance de succès les fera recourir aux tribunaux.

(Art communiqué)

VILLE DE LIÈGE. — TAXES MUNICIPALES.

Le conseil de régence a adopté le 2 janvier 1830 un tarif provisoire, pour être mis à exécution pendant quatre mois au plus, sans approbation supérieure, ainsi qu'il y a été autorisé par le Roi, pour remplacer la diminution aux taxes municipales et centimes additionnels communaux, sur les vins et les boissons distillées hors du royaume, équivalente aux 25 pour cent d'augmentation imposée par le gouvernement sur ces objets de consommation, laquelle diminution est par baril; savoir:

Sur les vins de toute espèce fl. 2-25; ainsi sur 5810 barils fl. 13,072 50
Et sur les boissons distillées à l'étranger fl. 4-00; " 352 " 1,408 "

TOTAL de la diminution, fl. 14,480 50

La taxe sur les vins de toute espèce est réduite de fl. 5 à fl. 2 75 au baril.

" sur les boissons distillées à l'étranger, de fl. 8 à fl. 4 idem,

Et sur les liqueurs et eaux spiritueuses en bouteilles, de fl. 14 à fl. 10 idem,

Les centimes additionnels communaux sur ces objets sont aussi réduits comme suit:

Sur les vins étrangers, de 56 à 24 1/2.

Sur les vins indigènes, de 370 à 195 1/2.

Sur les boissons distillées à l'étranger, de 50 à 20.

DÉSIGNATION DES OBJETS AUGMENTÉS.	QUANTITÉS.	AUGMENTATION DES TAXES.	PRODUIT EN PLUS.
Savon noir.	320 bar.	De 75 c. à fl. 1-50 le baril,	fl. 240
Savon en brique.	9,500 liv.	De fl. 2 à fl. 3 les 100 liv.	95
Pruneaux, corinthes, noix, noisettes, marrons, pommes et poires séchées.	76,000 id.	De fl. 1-50 à fl. 2, idem,	380
Raisins, figues, amandes et fruits confits.	30,000 id.	De fl. 3 à fl. 4, idem,	300
Vermicelle, macaroni, etc.	1,000 id.	De 75 c. à fl. 1-50, idem,	15
Beurres et fromages.	1,000,000 id.	De fl. 1 à fl. 1-25, idem,	2,500
Fromages étrangers.	3,000 id.	De fl. 4 à fl. 6, idem,	60
Houilles et charbons de terre.	33,000 voit.	De 47 à 60 cents la voiture d'un stère et demi,	4,290
Tuiles et briques à bâtir.	6,000,000	De 25 à 50 cents le millier,	1,500
Pierres de tailles et marbre brut.	1,180 aunes	De 25 à 50 c. l'aune cube,	295
Marbre ouvré.	20 id.	De fl. 2 à fl. 4, idem.	40
Marbre ouvré en tranches de 3 centiaunes d'épaisseur et au-dessous.	80 id.	" 50 c. l'aune carrée,	40
Pavés polis, autres que de marbre.	100 id.	De fl. 1 à fl. 1-50 l'aune cube,	50
Expéditions et quittances de fl. 5 et au-dessus.	140,000	De 5 à 7 cents chacune,	2,800
Quittances de 25 cents et au-dessous de fl. 5.	60,000	De 3 à 4 cents id.,	600
Plombs et cordes.	400,000	De 8-61/1000 ^e à 10 cents chacune,	1,300

TOTAL des augmentations Fls. 14,595

Le bourgmestre, chev. de MÉLOTTE-D'ENVOE.

MÉROLOGIE DE L'AN 1829. (Suite).

Savans et Littérateurs.

Brault, ex-sous-préfet, poète et littérateur.
 Billecoq (V. barreau), poète latin.
 Carré, docteur-médecin, mort le 25 août.
 Dorion, auteur de deux poèmes épiques, mort à Paris, en mai.
 Le chevalier Dupuy-des-Islets, ancien colonel de cavalerie, et poète, mort à Paris, le 28 mai.
 Charles Dovalle, avocat, poète et journaliste, tué en duel, en novembre.
 Henri Decremps, auteur de la Magie blanche, des Diagrammes chimiques, etc., mort en octobre.
 Mme. Guénard, baronne de Méré, auteur d'Ima, etc., morte à Paris, le 18 février.
 Guénard de Faveroles, frère de la baronne de Méré, avec laquelle il composa quelques centaines de volumes de romans, mort à Paris, le 23 février, de douleur de la mort de sa sœur.
 A. Gaulmier, poète couronné par l'Académie française, mort à 34 ans.
 Léman, naturaliste, mort en février.
 Léveillé, médecin de l'Hôtel-Dieu.
 Joseph-François-Marie de Martinel, ancien colonel, fondateur de la Société linnéenne de Lyon, mort le 10 avril.
 Perier, traducteur de Machiavel, etc., mort à Paris, le 20 octobre.
 Le baron Réveroni Saint-Cyr, professeur à l'École polytechnique, romancier et auteur dramatique, mort le 20 mars.
 Rousseau, aide naturaliste au Muséum d'histoire naturelle, mort à Paris, le 8 décembre.
 Le comte Christophe de Villeneuve-Bargemont, préfet et littérateur, mort à Marseille, en octobre.
 Louis Valentin, docteur-médecin, chevalier de Saint-Michel, etc., auteur d'un grand nombre d'ouvrages, mort le 11 février.
 Vulpian, avocat, journaliste et auteur dramatique, mort de la petite vérole à Paris, le treize octobre, âgé de trente-quatre ans.

Artistes.

Demarne, peintre de genre, mort aux Batignolles, le 27 mars.
 Marigny, peintre, élève de Gros, mort à Paris, en déc.
 Joly, conservateur du cabinet des estampes, mort à Saint-Germain, en novembre.
 Lebrun, auteur de la musique du Rossignol, mort à Paris, le 28 juin.
 Mme. Eloi Hullin, danseuse à l'Opéra, morte le 20 fév.

Savans, littérateurs et artistes.

Abel, mathématicien suédois.
 Mave, minéralogiste et voyageur anglais.
 Davy, célèbre chimiste anglais, mort à Genève, le 28 juin.
 Pacho, auteur du Voyage de la Cyrénaïque, mort à Paris, le 26 janvier.
 Le baron Thaür, conseiller-d'état en Prusse, et auteur politique.
 Borja Gaseao Stockler, baron de la Villa de Praia, lieutenant général en Portugal, poète et littérateur, mort le 20 mars.
 Jong, associé étranger de l'Académie des sciences.
 Oelman, professeur à l'université d'Upsal.
 Butmann, célèbre philologue, mort à Berlin.
 Bussching, professeur à l'université de Breslaw.
 Etienne Dumont, de Genève, publiciste, continuateur de Jérémie Bentham, mort à Venise.
 Fauche-Borel, suisse. Ses Mémoires publiés par A. Beauchamps.
 Francis Egerton, duc de Bridgewater, helléniste, mort à Paris.
 Octave Jean Baptiste Assarotti, mort à Gènes, fondateur d'une école de sourds-muets.
 Dawes, peintre anglais.
 Bonnington, célèbre graveur anglais.

(Extrait du Journal de Paris.)

ÉTAT CIVIL DE LIEGE, du 4 janvier.

Naissances : 9 garçons, 6 filles.

Décès 5 garçons, 4 filles, 5 hommes, 6 femmes, savoir :
 Nicolas Lovinfosse, âgé de 83 ans, cordonnier, rue Potié, veuf d'Elisabeth Pirghaye. — Jean François Paul, âgé de 76 ans, cordonnier, rue Trou-Bottin, époux de Marie Beghon. — Jacques Joseph Durlat, âgé de 63 ans, maître de langue anglaise, rue Lulai les Fèves, époux en 2^{me} noces d'Elisabeth Picq. — Dieudonné Bernimolin, âgé de 59 ans, sacristain, rue du Verd-Bois, époux en 2^{me} noces de Marie Cornelle Dupuits. — Alexandre Joseph Mativa, âgé de 24 ans, faubourg Saint-Léonard, célibataire. — Marie Marguerite Turban, âgée de 101 ans, rue du Verd-Bois, veuve de François Berbuto. — Catherine George, âgée de 82 ans, hotteuse, rue Fond des Taves, veuve en 2^e noces de Mathieu Mirande. — Marie Thérèse Blochouse, âgée de 75 ans, ex-religieuse, rue du Verd-Bois. — Marie Joseph Ernestine Donckier de Doncel, âgée de 67 ans, rue Jofosse. — Marie Françoise Joseph Hélène Ghaye, âgée de 60 ans, faiseuse de dentelles, rue Grande Nassarue. — Marie Pentecoste Demage, âgée de 43 ans, faubourg St-Léonard, épouse de Thomas Bernard Niket.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le 2 janvier courant, sur la chaussée d'Oreye entre les communes d'AWANS et de FOOZ, il s'est EGARÉ un CHIEN D'ARBRE, taille moyenne, poils ras, tête brune et une grande tache sur le dos. Récompense à qui voudra bien le ramener chez M. le bourgmestre de Fooz, ou au n° 206 faubourg Saint-Gilles, à Liège. 452

EXPLOITATION DES MESSAGERIES ROYALES DES P.-B. J. B. VAN GEND ET Co.



L'administration a l'honneur d'informer le public, qu'à dater du 1^{er} janvier 1830, les VOITURES pour Verviers, partiront de Liège par la nouvelle route tous les jours à 9 heures du matin et à 4 heures après-midi. 561

La PERSONNE qui désire ACHETER un BIEN RURAL est priée de passer au bureau de cette feuille. 456

Un NÉGOCIANT et propriétaire, de cette ville, ayant sa propriété près l'eau avec de grands MAGASINS, et connaissant le commerce de BOIS, cherche une personne qui voudrait s'associer avec lui. S'adresser au bureau de cette feuille. 457

A VENDRE par autorité de justice, le vendredi 15 janvier courant, à 3 heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de M^e COURARD, notaire à HERSTAL, une MAISON, avec 17 perches 438 aunes de jardin y annexés, et 17 perches 438 aunes de terre, le tout situé dans le quartier de la Préalte, commune de Herstal.

Ces immeubles dépendent de la succession de Jean-Lambert Grégoire. — S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges, audit M^e COURARD, commis à l'effet de faire cette vente, par jugement du tribunal de 1^{re} instance de Liège, en date du 16 septembre dernier. 455

A LOUER un CORPS de LOGIS, composé de 6 pièces avec l'agrément d'un jardin. S'adresser n° 46, rue Pont-d'Ile, ou on a reçu parapluies, et un nouvel envoi de flanelle, tricots, idem bas, demi-bas, gants et objets confectionnés, bougies, huile, vinaigre, liqueurs, rhum, punch, cognac, café, sucre, chocolats, beaucoup d'articles à juste prix. 337

Les personnes qui voudraient entreprendre la FOURNITURE des POMMES-DE-TERRÉ pour la 11^e division, en garnison en cette ville, peuvent adresser leur offre, écrite, au bureau de M. le colonel de FAVAUGE, rue Fond St-Servais, avant le 15 du présent mois. On prendra pour base de quantité, cent livres des Pays-Bas et le prix proposé restera invariable pendant toute la durée du contrat, qui commencera au 20 janvier 1830, pour finir au 1^{er} octobre même année. Le 16, à onze heures du matin, on fera l'ouverture des billets, en présence des soumissionnaires, et l'entreprise sera adjugée au moins offrant. La consommation journalière est de mille à onze cents kilots ou livres des Pays-Bas. 425

On DEMANDE une BONNE D'ENFANS, rue d'Avroy, n° 555. 451

On DEMANDE une PERSONNE sachant nettoyer et entretenir un quartier. Les avantages sont: le logement, le feu, la lumière, plus un traitement annuel de soixante florins des P.-B. — S'adresser pour renseignements rue du Verd-Bois, n° 338. 428

A VENDRE une belle et vaste MAISON, ayant magasin et jardins, située rue derrière le Palais, cotée n° 71. S'adresser au quai d'Avroy, n° 571. 222

A VENDRE, RENDRE ou LOUER, un beau BATIMENT de demeure, situé à Spa, place du Marché, tenant pour ainsi dire au Pohon, consistant en quatre places, au rez-de-chaussée, un vaste vestibule, quatre places au premier étage, autant au second, galerie, et deux chambres, belle cuisine, four, etc. à deux entrées par deux rues, pour entrer en jouissance le premier mai prochain. S'adresser pour connaître les conditions au notaire G. J. DELREE, de résidence à Theux.

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises vertes à 1 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 329. 214

HUITRES anglaises chez HARDY, derrière l'Hôtel-de-Ville. 157

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à 1 fl. 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

SARCELLES et CANARDS sauvage, chez PERET, rue Ste-Ursule

ECREVISSES de mer à 30 cts. jusqu'à 60 chez PERET, rue Ste-Ursule. 452

F. FRANCKX, rue Ste-Ursule, a reçu des ECREVISSES de Mer

17) On informe les personnes qui voudraient entreprendre la CONSTRUCTION d'une GRANGE, écurie etc., à Paire en CONDROZ, commune de Clavier, que les plans, devis et cahier des charges sont déposés chez M. SELIGER à Paire et en l'étude à Liège, du notaire KEPPELNE, où elles peuvent en prendre inspection et faire leur soumission jusqu'au 25 janvier.

Dimanche rochain, on JETTERA une roue de DINDONS et un COCHON pour le jar, chez DEBEUR, faub. St-Gilles. 460

Un DOMESTIQUE sachant charrier, lire et écrire, peu se présenter chez M. Rodberg, Outre-Meuse, vis-à-vis Saint-Pholien, n° 4392. 422

() Vente de la belle terre patrimoniale de Loyers.

Lundi, premier mars 1830, à deux heures de l'après-midi, on exposera en vente publique, en l'étude et par le ministère du notaire LIBENS, à Liège, la terre de Loyers, située à un mille un quart de la Meuse et de la grande route de Namur à Huy, à la rive droite de cette rivière, sur la hauteur qui domine le village de Lives, et n'est éloignée que d'environ six milles un quart de Namur, elle est dans un site pittoresque et sur un bon sol, elle se compose:

1^o D'un quartier de maître, susceptible d'agrandissement déjà commencé et contenant deux grands salons au rez-de-chaussée, une cuisine et un grand corridor en dessous desquels sont les caves, quatre grandes pièces à feu, à l'étage supérieur, plus remises et écuries. Ce bâtiment est attenant à un corps de ferme très vaste et bien entretenu. Le tout est construit en pierres et briques, et couvert en ardoises. Les eaux entourent tous ces édifices et l'entrée est protégée par un pont levis, des jardins, de bonnes et vastes prairies, dont plusieurs sont garnies d'arbres de bonnes espèces en plein rapport entourent les bâtiments et généralement les terrains de ce domaine forment un grand ensemble que l'on peut parcourir pour ainsi dire sans passer sur des propriétés étrangères; la ferme su-mentionnée se nomme la Basse-Cour du château, les bâtiments qui la composent sont très convenablement disposés; le fermier exploite en terre labourable, prairies, jardins palés ou pâturage trieux, environ 123 bonniers 25 perches 75 palmes.

2^o D'une ferme voisine de la précédente, dite la Grande-Cense, en très bon état, mais couverte en chaumes et bâtie tant en pierres qu'en bois, de laquelle dépendent, en terres labourables, jardins, prairies et vergers, environ 77 bonniers 96 perches 68 palmes.

3^o D'une petite maison avec environ 22 perches de terrain y attenant. Plusieurs étangs poissonneux existent sur l'étendue des fonds dépendants de ces fermes, et celles-ci sont au surplus à proximité de la chapelle du lieu.

4^o D'environ 215 bonniers 15 perches 69 palmes de bois, en très bon état et de bonnes essences, environ 160 bonniers ont une nombreuse et belle futaie composée de chênes de la plus belle venue, la coupe ordinaire des taillis est d'environ 18 bonniers, l'ensemble de cette terre est donc d'environ 416 bonniers 72 palmes, la terroule est concédée à Grégoire Thomsnet, qui paye au propriétaire de la surface cinq cents par bonnier; y sont attachées les rentes et prestations actives, tant en argent qu'en nature au nombre de 47, due par divers particuliers de Loyers et environs, important annuellement 77 fls. 83 cents et 3,230 litrons 70 des d'épeautre et d'avoine. — S'adresser pour connaître les conditions de la vente, lettres affianchées, audit notaire LIBENS ou à M. BRUXHE, gradué en droit et avoué à la cour, rue Hors-Château, à Liège.

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR.

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIEGE, ou Tableau des fonctionnaires composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la Province, pour l'année 1830. Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur des renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

Volume in-18 de 352 pages, bien imprimé sur beau papier, broché et rogné, couverture imprimée. Prix, 50 cents. Le même cartonné, papier maroquiné et étiqueté, 75 cents. Idem relié en peau maroquinée, 1 florin. Idem doré sur tranche, 1 florin 25 cents.

Se vend :

A Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement.
 A Aubeil, chez H. J. MATHIAS, libraire.
 A Waremmé, chez RENSON, libraire.
 A Huy, chez GODIN, H. KNOPS et de FRANQUEN, libraires.
 A Verviers, chez RENARD CROISIER et P. J. RENARD.
 A Spa, chez DOMMARTIN, libraire.

On trouve chez les mêmes :

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année 1830. Feuille grand in-plano. Prix 5 cents.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 2 janv. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 109 fr. 05 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 sept. 1830, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 50 c. — Actions de la banque, 0000 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 81 fr. 1/2. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c.

Bourse d'Anvers, du 4 janv. — Cours des Effets des P. B.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	63 0/0
Obl. syndicat,	4 1/2	000 0/0
Dette dom.,	2 1/2	98 3/4
Act. S. Com.,	4 1/2	87 1/2 A

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	118 à 114 p A		
Londres.	12 22 1/2	12 15	
Paris.	47 3/8	47	A 46 13/16 A
Francfort.	36 1/16	35 7/8	P 35 5/8 A
Hambourg.	35 1/4	A 35	34 7/8

Escompte 4 p. 0/0.

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 4 janvier.

Froment récolte de 1829 fl.	8 01	au lieu de 7 81.
Seigle, Id.	5 32	au lieu de 5 20.

H. LIGNAC, imprim du Journal, place du Spectacle, à Liège